

**MAIRIE
DE CASTELLARE DI CASINCA**

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

DECISION

**PORTANT PUBLICATION
DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
DE LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA**

*Le Vice amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Eugène BETTELANI
maire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA*

- VU **l'arrêté préfectoral n° 40/ 98 en date du 17 juillet 1998**
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CASTELLARE DI CASINCA,
- VU **l'arrêté municipal en date du 12 avril 1996**
du maire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CASTELLARE DI CASINCA,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de CASTELLARE DI CASINCA est composé de :

l'arrêté préfectoral n°40 / 98 en date du 17 juillet 1998
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CASTELLARE DI CASINCA,

l'arrêté municipal en date du 12 avril 1996
du maire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA I réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de CASTELLARE DI CASINCA,

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

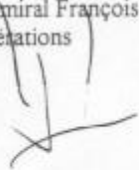
- Monsieur le préfet de Haute Corse
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de Haute Corse

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

FAIT A TOULON, le 17 JUIL. 1998

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par intérim
le contre-amiral François PEZARD
adjoint opérations



M. Eugène BETTELANI
maire de la commune de
CASTELLARE DI CASINCA




ARRETE PREFECTORAL N° 4 0 / 98

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Le vice-amiral d' escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978, modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté municipal en date du 12 avril 1996 du maire de la commune de Castellare di Casinca,
- VU la demande du maire de la commune de Castellare di Casinca en date du 26 juin 1998,

.../...

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse,
en date du 29 juin 1998,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de CASTELLARE
DI CASINCA, il est créé :

- **un chenal d'accès au rivage des navires**, situé au droit de la route d'accès à la mer (parcelle n° A 451) de 300 mètres de long et 25 mètres de large.
Dans ce chenal, la vitesse est limitée à 5 noeuds.

ARTICLE 2

Dans le chenal réservé aux planches à voile et dériveurs légers créé par arrêté municipal joint au présent texte, la circulation et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3

Le chenal défini à l'article 1 sera balisé conformément aux normes définies par le service des phares et balises et son affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables quand le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 24 / 96 du 27 juin 1996.

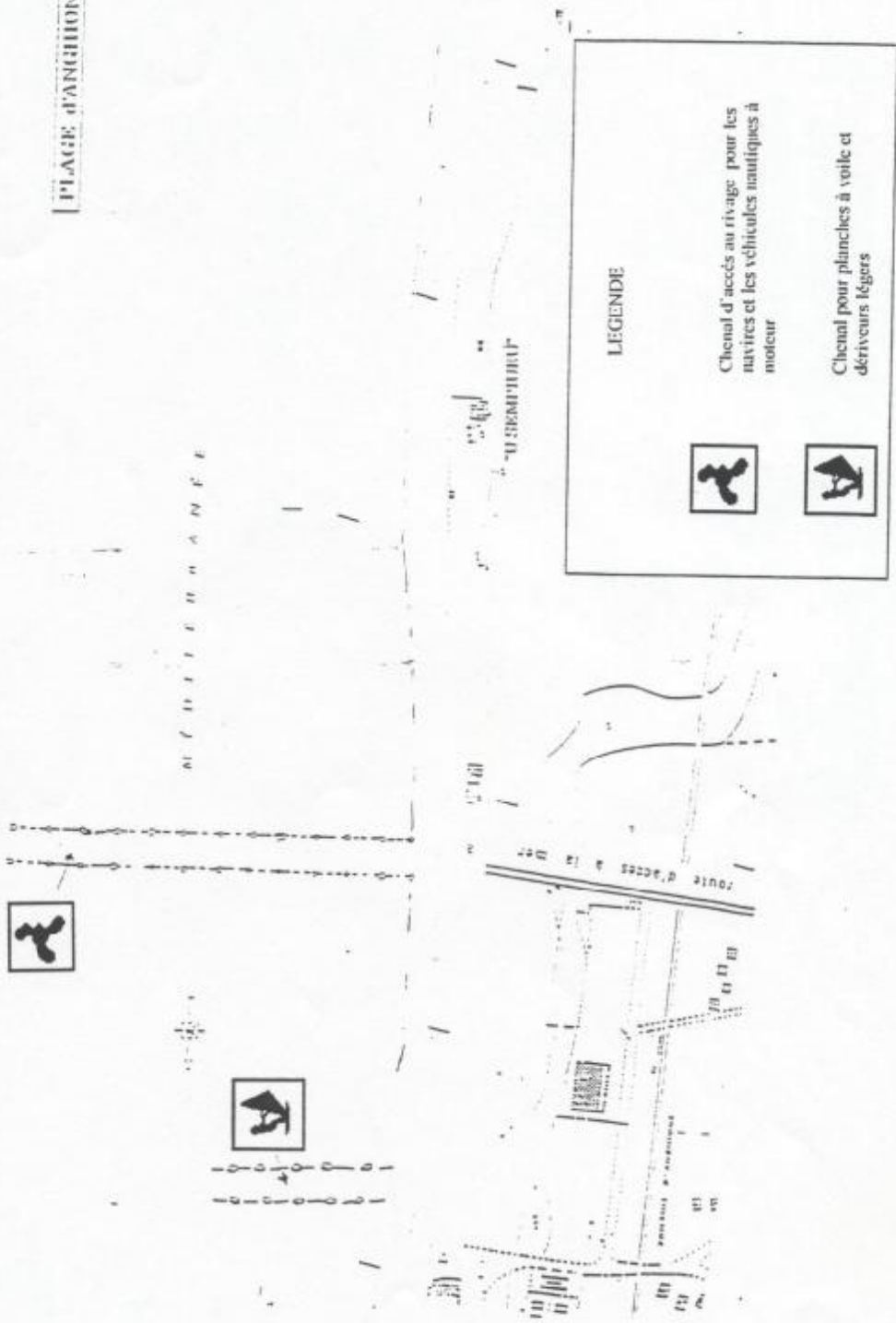
ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Corse.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par intérim
le contre-amiral François PEZARD
adjoint opérations

PLAN DE BALISAGE DE PLAGES DE LA COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA
 Annexe à l'arrêté municipal du 12 avril 1996 et à l'arrêté préfectoral n° 40 98 du 17 juillet 1998

[PLAGE d'ANGHIONE]



LEGENDE



Chenal d'accès au rivage pour les navires et les véhicules nautiques à moteur



Chenal pour planches à voile et dériveurs légers

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE
MAIRIE
DE
CASTELLARE DI CASINCA

A R R E T E

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA SECURITE
DES PLAGES ET BAINADES PUBLIQUES

Le MAIRE de la Commune de CASTELLARE-DI-CASINCA.

Vu le Code des Communes, chapitre I section I, pouvoirs généraux du Maire en matière de police et plus particulièrement l'article L.131-2-1 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur le plan d'eau de la plage de CASTELLARE DI CASINCA pour accroître la protection des usagers ;

ARRETE /

Article 1 : Il est créé un chenal réservé aux planches à voile et dériveurs légers, de 100 Mètres de long et de 50 mètres de large, situé sur la plage d'ANGHIONE face à la parcelle cadastrée section A n° 9 selon plan ci-joint. Dans le chenal sera mouillé un petit navire destiné uniquement à la surveillance et ne pouvant sortir qu'à petite vitesse.

Article 2 : Le Maire, les Adjointes, le Secrétaire de Mairie et les agents communaux ainsi que les agents chargés de la police de navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CASTELLARE DI CASINCA LE 12 avril 1996



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 40 / 98 DU 17 juillet 1998

DESTINATAIRES

- M. le préfet de Haute Corse (*pour insertion au recueil des A.A.*)
- M. le maire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA (*pour affichage en mairie*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- Mme. la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM Corse du sud)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de Haute Corse
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute Corse
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Bureau des phares et balises - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Haute Corse (DDE - bd benoîte Danefi - BP 214 - 20000 BASTIA)
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (*pour servir le PSP « GREBE »*)

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM (*pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET*)
- AEM (5) - Archives (2)

